

DISCOURS

PRONONCÉ LE 6 DÉCEMBRE 1863

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M. TOURNAYRE

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR IMPÉRIALE
DE TOULOUSE.

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN

Rue Mirepoix, 3

1863

Fp

3494

DÉPOT LEGAL
M. Tournayre
1004
1863

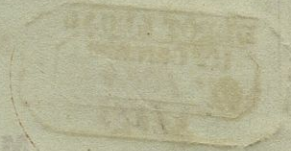
DISCOURS

PRONONCÉ LE 6 DÉCEMBRE 1863

DE LA CONFÉRENCE DES ÉCOLES STAGIAIRES

M. TOURNAYRE

M. TOURNAYRE



TOURNAYRE, ÉDITEUR, 10, RUE DE LA MONTAGNE, TOULOUSE.

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE A. CHAMIN

Les Muses, 3

1863

212.H

DISCOURS

PRONONCÉ LE 6 DÉCEMBRE 1863

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR



M. TOURNAYRE

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR IMPÉRIALE
DE TOULOUSE.

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN

Rue Mirepoix, 3

—
1863

Fp

349.4

DISCOURS

prononcés en décembre 1883

à la Requête de la Requête

de la Conférence des Académies Françaises

M. FOURMAYRE



(C)

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE A. CHAUVIN

1883

1883

DISCOURS

PRONONCÉ LE 6 DÉCEMBRE 1863,

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Le barreau a ses traditions dès longtemps consacrées. — L'une des plus précieuses, est celle qui ramène annuellement la réunion générale de l'Ordre pour l'ouverture des conférences. Nous y venons tous écouter avec recueillement la jeune génération du Palais, et chercher dans ses brillantes inspirations les présages de son avenir.

L'usage veut aussi qu'en ce jour, avant d'accorder la parole à nos jeunes confrères, le Bâtonnier vous présente quelques considérations sur nos règles professionnelles. — Cette causerie familière n'est destinée qu'à évoquer vos souvenirs. Elle doit servir d'écho et non de guide à vos consciences, car tout a été dit depuis longtemps, sur l'indépendance de la profession d'avocat, sur les études qu'elle exige et sur les devoirs qu'elle impose. — Cependant ces redites ont toujours pour nous l'attrait de la nouveauté.

Nous aimons à rappeler nos préceptes, parce qu'ils constituent la dignité de notre profession, et que, selon l'expression de Loisel, ils la rendent « *toute resplendissante de pureté et toute reluisante d'honnêteté.* »

Je vais donc essayer de reproduire vos propres pensées en empruntant celles de mes devanciers. Dans ce rapide examen de nos principes traditionnels, la forme est variable, le fond ne change pas. Je me préoccuperais peu d'ailleurs des recherches de langage; nous ne sommes pas ici dans une arène académique, nous sommes entre amis, et je dois vous parler avec abandon et simplicité, à cœur ouvert, de sentiments qui nous sont communs.

Vous êtes-vous demandé, mes chers confrères, pourquoi le droit de plaider devant les tribunaux a été institué et se maintient comme privilège, comme monopole au profit du barreau? — N'est-ce pas là un fait singulièrement anormal, au milieu des tendances générales de l'esprit public dans la société moderne? — Nous vivons, vous le savez, dans un temps où la liberté du travail sert de base à l'exercice de tous les arts professionnels. — C'est la liberté du travail, qui, prenant pour levier la concurrence et pour but le bien-être, inscrit sur sa bannière l'ancienne devise de nos pères : en avant! et nous fait assister aux merveilleux prodiges de l'industrie, aux transformations des faits économiques, à la diffusion de la richesse au sein des populations, à l'extinction progressive du paupérisme.

Le principe de la liberté du travail, revendiqué au nom du droit individuel, a fait disparaître les corporations en 1790. Il emporte aujourd'hui les derniers vestiges de la réglementation.

Ces aspirations sont partout autour de nous. Elles se manifestent par des faits éclatants, indiscutables. Il faut, je crois, s'en réjouir cordialement; car, si le bien-être des masses s'accroît, leur moralité ne peut que grandir. Il y a

longtemps que le poète a dit : *malesuada fames*. La liberté, en fécondant le monde matériel, projettera, n'en doutons pas, ses lumineux rayonnements sur le monde moral.

Je n'ai pas à insister sur cet aperçu qui m'écarterait de mon sujet. Je demande seulement par quelle anomalie le droit de défendre, devant les tribunaux, l'honneur, la vie, la fortune des citoyens, est un privilège corporatif; pourquoi notre profession, essentiellement libre et libérale, n'est pas soumise à la loi économique de notre époque.

Je sais bien que l'on a prétendu, que l'on prétend encore, que les avocats n'ont jamais formé une corporation, qu'ils ne sont liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère. Mais cette opinion, inspirée par la vanité ou le préjugé, lorsque le travail pouvait paraître messéant et frappé d'une sorte de déchéance sociale, ne peut être sérieusement soutenue quand on examine le fond des choses.

Les corporations, par des conditions diverses d'initiation, créaient le monopole professionnel. Elles annihilèrent, au préjudice de ceux qui n'étaient pas admis dans la communauté, ce que Turgot appelait la première des propriétés, le droit de travailler selon ses facultés. Les conséquences de cette organisation étaient telles, qu'il est avéré que l'industrie française a fait plus de progrès en vingt ans, depuis l'affranchissement des travailleurs, qu'elle n'en avait fait auparavant en deux siècles.

Envisagée au point de vue absolu, notre organisation professionnelle a-t-elle un caractère différent de celui des corporations? La liberté du travail ne subit-elle pas à notre profit une restriction, à l'égard de ceux qui ne sont pas reçus dans la compagnie? Aucun doute ne peut s'élever. Le citoyen qui aura rempli toutes les obligations légales pour être avocat, n'a pas le droit de plaider. Il doit passer par l'épreuve du stage et de l'inscription au tableau de l'Ordre. Il doit être admis dans la communauté, sinon le travail lui est interdit.

Remarquez que cette investiture du droit de plaider dépend entièrement de l'omnipotence de la compagnie, aussi souveraine que les anciennes corporations pour le choix de ses membres. Sans doute l'Ordre des avocats n'a jamais eu l'esprit exclusif des corporations, mais le droit d'exclusion existait et existe encore réglementairement. La ressemblance était telle, que l'Ordre fut supprimé, comme les autres corporations, lorsque l'Assemblée constituante, poursuivant et complétant l'œuvre interrompue de Turgot, fit table rase de tous les privilèges restrictifs de la liberté du travail, et restitua à la France ce droit précieux dont nous admirons les féconds résultats. L'Assemblée constituante supprima la compagnie des avocats en la qualifiant de corporation, et, chose remarquable, nulle voix ne s'éleva dans cette assemblée, qui renfermait les plus illustres représentants de l'Ordre, pour protester contre la qualification et la suppression.

Qu'importe, au reste, que les avocats forment un Corps ou un Ordre ? les mots ne sont que des mots, et ne peuvent dénaturer la réalité des choses. — Acceptons donc pour l'Ordre des avocats, acceptons sans regret, en secouant le joug des préjugés, la qualification qui lui appartient, quelle qu'elle soit. Nous exerçons un monopole, nous sommes des travailleurs privilégiés, nous formons une corporation, — telle est la vérité. — Mais ce monopole, ce privilège, cette corporation doivent avoir leur raison d'être, puisque la compagnie des avocats s'est seule reconstituée en face du principe nouveau de la liberté du travail ; qu'elle a reparu telle qu'elle était autrefois, avec ses prérogatives, son organisation, sa discipline, ses traditions ; elle a été reconstituée par tous les pouvoirs publics qui se sont succédé depuis soixante ans, et sans que j'aie à dire si toutes les dispositions législatives ou autres qui ont trait au barreau, ont toujours porté le témoignage d'une vive sympathie, je dois reconnaître qu'elles n'ont jamais altéré le principe essentiel

de son existence, et qu'il est aujourd'hui à peu près tel qu'avant 1790.

Ainsi, lorsque tout a changé autour de nous, que la société s'est pour ainsi dire transformée, que, selon un mot célèbre, l'histoire des mœurs, des usages, des lois, des privilèges, n'est en France qu'un tableau mouvant, l'Ordre des avocats vit avec son passé et ses traditions, et semble ne pas subir l'empreinte des temps. Il y a nécessairement une cause à cette permanence de l'institution, au milieu des fluctuations incessantes de la civilisation. Des esprits chagrins osent sans doute prétendre que le barreau s'en va, que bientôt, emportés par les idées nouvelles, les avocats disparaîtront de l'arène sociale, comme un parasitisme superflu, et que nous sommes actuellement les *derniers des Romains*.

Ces prophéties pourront s'accomplir lorsqu'on trouvera, pour employer l'expression de l'historien latin, « une société où personne ne commettra une injustice ou une faute; alors l'avocat sera de trop dans ce pays d'innocence, comme le médecin parmi les gens bien portants. » — Elles s'accompliront ces prophéties, lorsque les attractions passionnelles, promises par un rêveur moderne, auront refait l'humanité en transformant le cœur humain et le globe terrestre.

En attendant cette nouvelle création, les avocats seront encore utiles, indispensables même, plus utiles et plus indispensables qu'autrefois, car leur profession devient tous les jours plus difficile : elle exige des études plus étendues sur toutes sortes de matières. — Chaque progrès de la civilisation impose une nouvelle étape à faire pour l'étude des lois. Le droit, en effet, comme l'a dit un publiciste, le droit, c'est la vie, c'est la vie sociale, qui enveloppe dans son cercle toutes les manifestations extérieures de la pensée, des sentiments et des passions de l'humanité, religion, philosophie, sciences, arts, industrie, *in illo vivimus, movemur et sumus*. C'est dans cette sphère que se meut l'action de

l'avocat, que doit s'exercer son activité intellectuelle. Le champ dévolu à l'exploration est si vaste que peu oseraient se promettre de le féconder en entier.

Il faudra donc de plus en plus des hommes laborieux, qui se vouent à l'étude du droit, qui y consacrent leurs veilles, leur existence même, à moins qu'acceptant comme règle ce paradoxe ancien, que l'ignorance inspire de la hardiesse et que le savoir donne de la timidité, *inscitia quidem audaciam, consideratio autem tarditatem affert*, on ne parvienne à faire reconnaître que la science est un bagage embarrassant pour le succès. — Mais nous n'en sommes pas encore à ce degré d'abaissement intellectuel.

Remarquons toutefois que ces considérations pourraient expliquer l'existence des avocats, mais non celle de la corporation. La liberté du travail professionnel n'est pas incompatible avec l'étude, la recherche et la démonstration du droit. On pourrait même espérer que cette liberté, stimulée par la concurrence, ouvrirait à l'éloquence judiciaire de nouveaux horizons.

Pour expliquer l'existence de notre Ordre, il faut donc rechercher une autre cause que celle d'une garantie intellectuelle donnée aux plaideurs et aux juges, pour l'examen et l'exposé des procès. Cette cause réside exclusivement dans la garantie morale que présente l'institution de notre compagnie. C'est elle qui sert de trait d'union entre confrères, comme elle sert de base à la confiance absolue des juges et des justiciables dans la loyauté de nos procédés professionnels.

Cette garantie morale qu'offre le barreau repose uniquement sur le désintéressement professionnel. C'est de ce désintéressement que découlent toutes les qualités qui constituent l'esprit de corps de notre compagnie; c'est par lui que nous formons encore une corporation respectée, que nous survivons à toutes les péripéties du temps présent. C'est ce

désintéressement que nous devons maintenir intact parmi nous, car, s'il disparaissait, il y aurait sans doute encore des avocats, il n'y aurait plus un Ordre.

Quelques observations suffiront pour établir cette vérité, sans que j'aie à me livrer à de longs aperçus métaphysiques.

Toutes les professions poursuivent un but : les arts mécaniques ont pour but la richesse. Ce but légitime mais égoïste n'offre d'autre idéal au travailleur que l'*utilité*. Tel est le mobile de l'emploi des forces humaines appliquées à la production matérielle. Il est tellement dans la nature de l'homme, qu'un philosophe anglais a cru pouvoir l'ériger en doctrine générale ; il en a fait un principe et l'a donné comme *critérium* unique pour contrôler toutes les actions. C'est là son erreur.

Dans les arts libéraux, le but d'utilité existe sans doute pour le travailleur, mais il est généralement secondaire. Le travailleur, artiste, poète, médecin, avocat, en a un autre purement spéculatif et détaché des résultats matériels, c'est la recherche du beau, du vrai, du bien, c'est le résultat moral. — L'artiste qui crée un tableau, le poète qui invente un poème, le médecin qui poursuit la guérison d'un malade, l'avocat qui plaide une cause, ravivent surtout leur activité aux sources élevées de l'art, de la science ou du devoir.

Permettez-moi, mes chers confrères, pour connaître le mobile qui dirige l'avocat, le seul dont j'aie à m'occuper, d'emprunter l'appréciation d'un illustre magistrat. « Croit-on, dit-il, que ce soit le seul espoir d'une récompense (fugitive peut-être) qui stimule l'avocat dans des veilles pénibles, dans ces luttes d'audience, où, pâle, inquiet, plein d'émotion et couvert de sueur, épousant de tout son cœur et de toutes ses passions la cause de son client, il dispute à de redoutables adversaires la vie ou la fortune de cet homme qui lui a confié sa destinée?..... Ah! est-ce donc l'amour du gain qui donne ces émotions! non, c'est la sympathie. Vous aviez deviné

l'homme avant l'audience, depuis vous avez trouvé l'avocat, c'est-à-dire l'homme élevé, ennobli par l'esprit de sa profession (1). »

Il y a, vous le voyez, des principes distincts pour les diverses professions. Les unes ont pour mobile l'intérêt exclusif du travailleur, les autres un sentiment de dévouement et d'abnégation. Aucune d'elles ne doit méconnaître le lot qui lui est naturellement départi ; car il y a dans chaque profession un esprit dominant qui est sa vie. Celles qui ont le lucre pour but ont pour salaire l'argent. Celles qui s'adressent aux besoins moraux de l'homme n'ont pour principale récompense qu'un sentiment moral, la considération publique, fruit souvent tardif d'un long et pénible labeur.

Il faut, Messieurs, accepter résolument et sans arrière-pensée la part qui revient à la profession que l'on embrasse et ne pas chercher à cumuler les avantages divers des unes et des autres. Agir différemment serait s'exposer à de cruels mécomptes dans les résultats.

N'oublions pas, au surplus, que les professions libérales ont des exigences plus rigoureuses que les autres, qu'elles imposent des devoirs plus stricts de conduite et de travail. C'est en s'inspirant de cette idée que Servan disait que la lampe du magistrat, qui travaille pour le bien public, doit s'allumer plutôt que celle de l'artisan, qui ne travaille que pour lui. Il y a donc à réfléchir sérieusement avant d'entrer dans des carrières qui soumettent à de si rudes épreuves, et qui sont semées de désillusions et de déboire.

Ne croyez pas cependant, mes chers confrères, que je vienne vous apporter des paroles de désenchantement sur notre profession. Elle a sans doute de pénibles traverses, mais elle a aussi de ravissantes perspectives ; et puis la mission de l'avocat a un si noble objet, que toute peine s'efface

(1) M. Troplong, *Traité du mandat et du louage*.

et s'oublie. — L'avocat participe en effet à l'administration de la justice, c'est-à-dire, selon le mot d'un philosophe, *à la plus belle fonction de l'humanité*, par un travail préparatoire, la recherche de la vérité. — Telle est la tâche dont il est redevable aux juges et aux parties. — Elle est si élevée, qu'un penseur allemand a osé dire que si le Tout-Puisant tenait dans une main la vérité et dans l'autre la recherche de la vérité, c'est la dernière qu'il lui demanderait par préférence.

Après ces considérations sur le mobile purement moral des professions libérales, ne puis-je pas tenir pour certain que le désintéressement constitue le véritable esprit du barreau, et que l'avocat doit avoir dans l'exercice professionnel un but autre que le gain ?

Les traditions les plus reculées attestent la vérité de cette appréciation et démontrent l'étroite union du mouvement idéal du barreau avec la pratique de la profession. Sans nous livrer, à ce sujet, à des justifications inutiles, rappelons seulement que lorsque, pour repousser les nobles prétentions des avocats au désintéressement, on voulut les forcer à donner quittance de leurs honoraires, comme un marchand de ses factures, ils allèrent tous, pauvres et riches, déposer leurs chaperons au greffe du parlement de Paris.

Rappelons aussi la répugnance qu'excita parmi nous la sujétion à la patente, non parce qu'elle était une aggravation d'impôt, c'était le petit côté de la mesure, mais parce qu'elle assimilait la profession à tous les arts mécaniques et qu'elle dénaturait le caractère même de notre institution.

Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille prétendre que nous devons rester entièrement étrangers à toute idée de rémunération légitime de notre travail. J'entends seulement soutenir que le mobile de notre conduite comme avocats ne doit jamais être le lucre, que nos pensées et nos sentiments doivent planer dans une région plus élevée, que toutes nos

actions doivent s'inspirer d'un idéal supérieur. Cet idéal désintéressé sert de base à la garantie morale que donne le barreau et justifie son existence comme corporation. — A ce principe régulateur de la conduite de nous tous se rattachent en effet toutes les règles qui, de tous temps, ont été proclamées comme inséparables de notre profession. Je vais rappeler rapidement les plus importantes, celles qui grandissent l'avocat par le caractère beaucoup plus que par le talent.

Vous savez, Messieurs, que l'indépendance de l'avocat est depuis longtemps reconnue comme l'attribut essentiel de la profession. Obligé par état de soutenir des luttes souvent difficiles et pénibles, il ne doit pas reculer, même dans les occasions périlleuses, devant l'accomplissement de son devoir. Il doit rester calme et persévérant dans la poursuite de la vérité, sans que sa vue se trouble ni que son cœur s'intimide. — Si l'avocat n'avait pour guide que l'intérêt, plus d'un piège serait tendu à son indépendance et plus d'un moyen mis en œuvre pour la compromettre. — Mais que peuvent sur un homme dégagé des vulgaires aspirations du lucre, les séductions ou les menaces tendant à le faire dévier de la ligne droite? — Elles viendront se briser, impuissantes, contre sa fermeté. — Son caractère sera peut-être méconnu, travesti même, au milieu du tumulte des passions; mais comme il ne relève que de sa conscience, qu'elle est son juge le plus sévère et le plus sûr, l'avocat restera inébranlable dans la lutte, se rappelant ces paroles d'Antoine Lemaître, qui disait « que l'âme comme l'or se purifie dans le feu, que l'arbre s'affermit par l'agitation et la violence, que le flambeau s'allume par le vent, et qu'à la fin la calomnie devient non-seulement muette mais respectueuse. »

Si le désintéressement est le principal ressort de l'indépendance professionnelle de l'avocat dans ses relations de clientèle, n'est-il pas aussi le lien de tous les bons rapports entre les divers membres de la communauté? — Supposez

qu'au lieu du désintéressement, notre profession ait exclusivement pour mobile le gain, comme dans les arts mécaniques, alors tout ce qui est proscrit par nos traditions, peut être permis. — Si l'artisan peut courir après la pratique, s'il a le droit de la rechercher par des démarches actives jusqu'à l'intrigue, parce qu'il n'a à se préoccuper que de l'utilité personnelle de son travail, pourquoi, sous l'inspiration du même mobile, l'avocat ne pourrait-il prendre les mêmes licences? — Si l'artisan, dans la lutte de l'intérêt privé, stimulé par la concurrence, peut agir directement pour obtenir le travail qu'il convoite, pourquoi l'avocat, sous l'empire du même sentiment, n'emploierait-il pas les mêmes procédés? — Si l'un et l'autre avaient le même but, pourquoi n'useraient-ils pas des mêmes moyens d'action? Pourrait-il exister une différence dans la conduite, lorsque les passions seraient identiques?

Cependant, vous le savez, mes chers confrères, rien ne serait plus contraire à l'esprit de notre compagnie. Il ne doit y avoir parmi nous ni concurrence, ni rivalité, ni intrigue. L'avocat doit attendre la confiance du client, et ne doit la rechercher par aucune démarche. Investi d'une mission essentiellement morale, qui exige une liberté entière d'appréciation, d'attitude et de direction, comment pourrait-il se promettre de se conformer à cette règle de conduite, s'il avait compromis la dignité de son caractère par des compétitions hasardeuses?

Les procédés mis en usage dans l'exercice de notre profession, protestent énergiquement contre ces tendances corruptrices. A la place de la rivalité, de la concurrence et de l'intrigue, nous avons mis l'émulation, la confraternité, le patronage. Ces sentiments constituent la grande famille du barreau et la solidarité de tous ses membres. De là, entre nous tous, une égalité parfaite entretenue par la déférence et les égards des uns, la bienveillance et l'affabilité

des autres ; de là , une confiance absolue dans les communications les plus importantes , et des amitiés chaleureuses qui ressemblent à un doux réveil de la jeunesse du cœur. Ces sentiments ont toujours été l'apanage de l'avocat. Permettez-moi de rappeler à ce sujet quelques lignes de Pline le Jeune. Après avoir applaudi au début de deux jeunes confrères qui l'avaient pris pour modèle , il termine ainsi une de ses lettres : « O jour que je dois compter parmi les plus fortunés de ma vie ! Qu'y a-t-il , en effet , de plus heureux pour le public , que de voir des jeunes gens chercher à se faire une réputation et un nom par les lettres ? qu'y a-t-il de plus heureux pour moi , que de me voir choisi pour modèle par ceux qui veulent se former à la vertu ? Mais pour goûter éternellement cette joie , je prie les dieux , et je vous en prends à témoin , que tous ceux qui m'estimeront assez pour me vouloir suivre , puissent me devancer. » — Ce dernier trait n'est-il pas la peinture la plus délicate de la plus exquise confraternité ? Pline s'oublie lui-même pour honorer le succès de ces jeunes hommes et leur souhaiter une destinée plus glorieuse que la sienne.

L'illustre auteur du Panégyrique de Trajan ne se bornait pas d'ailleurs à des admirations stériles : il pratiquait avec une touchante sollicitude , envers ses jeunes confrères , les devoirs du patronage , corollaire naturel de la confraternité. Voici ce qu'il écrit à un de ses amis , qui l'avait chargé d'une cause importante : « J'accepte , dit-il , mais je fais mon marché ; j'exige de vous que Rufus plaide avec moi. C'est ma coutume ; j'en ai déjà usé de même pour plusieurs de nos jeunes gens. J'ai une passion extrême de pousser au barreau ceux qui s'y veulent avancer et de commencer leur réputation. — Obligez-moi de bonne grâce ; hâtez-vous de m'obliger avant qu'il plaide ; car dès qu'il aura plaidé , vous ne pourriez plus que me remercier. Il a de merveilleux talents , et dès que je l'aurai produit , il sera bientôt lui-même en état

de produire les autres; car il ne faut pas s'attendre, quelque excellent que soit le génie d'un homme, qu'il puisse se tirer de la foule et se distinguer, s'il manque d'occasion, de matière ou de patron. »

Voilà ce que pensait, ce que pratiquait, il y a dix-huit siècles, un de nos anciens. Je m'arrête pour ne pas gâter vos impressions. Vous avez retrouvé dans vos cœurs la chaîne non interrompue de ces sentiments si noblement exprimés.

Je dois borner ici ces réminiscences peut être trop prolongées et en tirer cette conclusion : que l'existence du barreau, au milieu des tendances de l'esprit moderne vers la liberté du travail, se justifie par la garantie morale qu'il donne aux juges et aux justiciables, que cette garantie morale a pour base le désintéressement professionnel, et que l'égoïsme personnel doit s'effacer devant l'esprit de corps, qui n'a pour règle que le dévouement.

Mes chers confrères, la profession d'avocat, ainsi comprise, ne peut conduire le plus grand nombre d'entre nous qu'à une médiocre fortune. C'est là tout ce qu'il est permis d'espérer.

Atque inopi linguâ disertas invocat artes.

Loisel a dit, sans doute, qu'il y avait place pour tout le monde au barreau, du moins pour avoir part à ce beau et fertile champ du Palais. Mais le champ est peut-être aujourd'hui moins beau et moins fertile. En tous cas, ne l'abordons qu'avec des intentions discrètes. Il pourra même arriver que certains, comme Moïse, verront la terre promise et n'y entreront pas.

Quelle que soit au reste sa destinée, l'avocat trouvera, dans le noble exercice de sa profession, deux choses dignes de l'envie et du respect de tous, l'indépendance et la confraternité. Vivons donc unis sous cette double bannière, et

chacun pourra, qu'il lui advienne heur ou malheur, dire avec le poète : *In virtute meâ involvo.*

Ces dernières considérations reportent naturellement ma pensée sur un confrère que la mort nous a ravi dans le cours de l'année. Une voix amie, plus autorisée que la mienne, a déjà fait entendre sur sa tombe l'expression des regrets unanimes du barreau. Je ne puis mieux faire que de m'associer à tout ce qu'a dit sur M^e Saint-Germier notre ancien et honoré bâtonnier. Nous n'avons pas eu parmi nous d'esprit plus droit et plus ferme, de cœur plus honnête et plus dévoué, d'avocat plus ami de la règle et du devoir que M^e Saint-Germier. C'est par là qu'il avait acquis et que sa mémoire conservera toutes les respectueuses sympathies du barreau.



